LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 09 MARS 2022

Luxplan S.A.
Parc d'activités 85-87
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 101403
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster – Demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 08 décembre 2021, réceptionnée le 14 décembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure comme construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m^2 et 100'000 m^2 et comme construction de centre commercial et de parking à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans les dossiers soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018 (loi EIE).

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi EIE est requise pour les raisons suivantes :

- la dimension considérable du projet avec une hauteur allant jusqu'à une élévation de 358,7 m, et dépassant ainsi de ca. 20 m le contournement de Junglinster, point culminant à cet endroit en bordure de la localité donnant sur le paysage ouvert;
- la conception du projet avec 1012 emplacements de parking et un degré de scellement élevé;
- le cumul du projet avec les zones activités existantes et le contournement de Junglinster ;
- la production élevée de déchets d'un volume d'excavation de 198 979 m^3 en conséquence de la conception du projet

- l'effet du projet sur l'organisation du trafic dans un contexte territorial plus large et les incidences probable ainsi générées, compte tenu de la nécessité d'aménager une nouvelle voie de délestage traversant un cours d'eau et le contexte d'apaisement du trafic routier dans la localité suite à la mise en service du contournement.

Conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Carole Dieschbourg